



P 345 ID 308

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 juin 2014

Dossier suivi par Mme Anne Tescher
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 264
Courriel: atescher@chd.lu

Madame Lydia Mutsch
Ministre de la Santé

Objet: Pétition n° 345 - Ausnahmegenehmigung für medizinisch begleitete und betreute Selbsttherapie mit den Cannabisprodukten Bedrocan, Bediol, Bedrobinol und Bedica nach dem deutschen Modell

Madame la Ministre,

Au cours de sa réunion du 16 juin 2014, la Commission des Pétitions a jugé utile de vous soumettre la pétition citée en référence en vue d'une prise de position.

A cette fin vous trouverez en annexe copie du dossier.

Dans ce contexte j'aimerais vous rendre attentive aux dispositions de l'article 155 (5) du Règlement de la Chambre des Députés qui dit:

"Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 17(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois. A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions."

J'adresse copie de la présente à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés